

Règlement intérieur de l'association de type Loi de 1901 ÆA

Le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

I) Les membres

Cotisation

Conformément à l'article 7 des statuts, les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation mensuelle de 2 euros , soit 24 euros pour une année complète.

Mois d'entrée dans le club	Montant de la cotisation
Janvier	24
Février	22
Mars	20
Avril	18
Mai	16
Juin	14
Juillet	12
Août	10
Septembre	8
Octobre	6
Novembre	4
Décembre	2

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Admission de nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin de demande d'adhésion.

Conformément à l'article 5 des statuts, cette demande doit être acceptée par le bureau directeur ou par le Conseil d'Administration.

Pour les mineurs :

- Le bulletin de demande d'adhésion doit être rempli par le ou les représentants légaux.
- Un représentant légal doit signer une décharge.
- L'association ne prend pas en charge les déplacements entre le domicile et le site accueillant ses activités.

Radiations

Conformément à l'article 6 des statuts, un membre peut être radié pour les motifs suivants (faute grave) :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- État d'ébriété et/ou sous l'emprise de drogue(s) illégale(s) ;

La radiation doit être votée par le bureau directeur, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée. Le membre pourra se faire assister d'une personne de son choix.

Démission – Décès – Disparition

Conformément à **l'article 6 des statuts**, le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une lettre remise en main propre devant témoins au Président ou au Conseil d'Administration.

L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de soixante jours à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

II) Fonctionnement de l'association

Fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau directeur

Le Conseil d'Administration et le bureau directeur parlent publiquement sans dissensions et d'une seule voix.

Toutes décisions finales votées en leurs seins ne sauraient être débattues ou discutées en dehors des séances délibérantes.

Nul point déjà abordé ne pourra l'être à nouveau sans avoir été demandé par plus de la moitié des siégeants, ou être à l'ordre du jour.

Les divergences seront rapportées, en cas de compte rendu, en tant que points constructifs de réflexions.

La raison de ce fonctionnement est de ne pas amener de tensions et/ou de dissensions dans l'association.

Déroulement des élections au Conseil d'Administration

Tout adhérent ayant plus d'un an d'ancienneté, sans limite d'âge et à jour de sa cotisation est éligible. Pour être membre du bureau, il faut être majeur conformément à l'article 10 des statuts.

Un adhérent qui souhaite être élu le fait savoir publiquement lors de l'assemblée générale.

Chaque vote est effectué au stylo sur un bulletin vierge, stylo et bulletin étant fournis par l'association.

Chaque adhérent présent (ou son représentant) inscrit sur son bulletin la liste des noms et prénoms des personnes pour lesquelles il vote.

Le bulletin doit être remis plié en deux bord sur bord de façon à former un rectangle avec les informations nécessaires au vote sur la partie intérieure du bulletin plié.

Le dépouillement des bulletins est effectué par un membre de l'association lors de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroule le vote et vérifié par un membre de l'association non-candidat.

Pour être élu, un adhérent doit recueillir la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

Les suffrages exprimés sont comptabilisés après suppression des bulletins blancs et nuls.

Sont considérés comme bulletins nuls :

Les bulletins sur un autre support ou écrits avec un autre stylo que ceux fournis par l'association.

Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les bulletins pliés de façon non conforme.

Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les bulletins qui comportent des signes distinctifs, des surnoms.

Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante.

Les bulletins qui comportent 2 fois le même nom et prénom.

Ne sont pas considérés comme nuls, les bulletins qui comportent des noms d'adhérents qui n'appartiennent pas à la liste des candidats.

Les bulletins de vote de l'élection au Conseil d'Administration sont conservés pendant au moins 3 mois après l'élection sous enveloppe cachetée et signée par les deux adhérents ayant comptabilisé les votes. Ceci afin de se prémunir contre toute contestation.

Usage des locaux

Le règlement intérieur des locaux utilisés doit être respecté.

Les locaux doivent être rendus propres et rangés.

Si les membres de l'association sont les derniers à quitter les locaux, en partant une *bonne fermeture* devra être effectuée.

Par bonne fermeture on entend : s'être assuré de la fermeture des portes et des fenêtres, avoir éteint toutes les lumières du bâtiment, avoir activé l'alarme et vérifié le verrouillage de la porte d'accès principale.

Accès aux locaux

Les passes magnétiques et/ou autres clés permettant l'accès aux locaux sont sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

En fonctionnement normal : un des membres du Conseil d'Administration procède à l'ouverture et à la *bonne fermeture* des locaux.

Sur besoin exceptionnel de fermeture des locaux : il est possible de laisser les moyens de fermeture à un membre âgé de plus de dix-huit ans, à la condition expresse que ce dernier s'engage par écrit à endosser la pleine responsabilité civile et associative du bon déroulement des activités pendant l'absence des membres du Conseil d'Administration, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur et à effectuer une bonne fermeture des locaux.

Sur besoin exceptionnel d'ouverture et de fermeture des locaux : une telle dérogation ne sera possible qu'en cas de demande expresse d'un membre âgé de plus de dix-huit ans ayant enregistré une activité et si aucun membre du Conseil d'Administration ne peut assurer l'ouverture et la fermeture, cet enregistrement devant avoir eu lieu dix jours avant sur le planning du site internet. L'adhérent(e) jouissant des droits exceptionnels, devra s'engager par écrit à endosser la pleine responsabilité civile et associative du bon déroulement des activités, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur et à effectuer une bonne fermeture des locaux.

Site internet, forum et planning

Le site internet situé à l'adresse <http://club-ea.com> est l'organe principal de communication de l'association.

Le planning de ce site fait foi pour toutes les programmations des parties. Les pré-inscriptions des joueurs effectuées sur ce planning peuvent être refusées par le Meneur de Jeu qui décide en dernier ressort des joueurs admis à sa partie, qu'elle soit déclarée ouverte ou non.

Le calendrier périodique présent en tête du planning est établi par le Conseil d'Administration. Les Meneurs de Jeu dont la partie est indiquée sur ce calendrier disposent d'une priorité sur le créneau correspondant. Toutefois, seule l'inscription sur le planning vaut réservation pour ledit créneau. Si un Meneur n'a pas confirmé sur le planning une partie indiquée sur le calendrier périodique dans un délai de dix jours précédent la date prévue, il perd la priorité et n'importe quel autre Meneur peut proposer une table dans ce créneau.

III) Dispositions diverses

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi et modifié par simple décision du bureau directeur conformément à **l'article 16 des statuts** de l'association.

Les membres de l'association seront notifiés du nouveau règlement intérieur par affichage dans un délai de 7 jours après modification.

Un exemplaire pourra être demandé par un adhérent et sera perceptible auprès d'un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou le Secrétaire au maximum un mois après l'expression de cette demande.